

BVGer C-5725/2007 vom 8. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5725_2007

FR: TAF C-5725/2007 du 8 avril 2009

IT: TAF C-5725/2007 del 8 aprile 2009

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Dans ses écritures du 10 décembre 2007, le recourant a requis qu'il soit procédé à l'audition de V. _____. Or, la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 56.5 ; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne, 1983, p. 65 et 70) ; il n'est donc procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Tribunal considère que les éléments pertinents de la cause sont établis à satisfaction de droit et ne nécessitent aucun complément d'instruction. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque, comme in casu, les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a). La requête tendant à l'audition de la prénommée est, dès lors, rejetée.

E. 3

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 II 169 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003 consid. 3.3.1). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 II 97 consid. 3a). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2 ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 1C_388/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3 et 1C_428/2008 du 27 octobre 2008 consid. 2). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 482 consid. 3.1).

E. 4.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss ; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2 et 129 II 401 consid. 2.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une

union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. art. 41 al. 1 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 5.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid 3.1 et les arrêts cités ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_504/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_504/2008 précité).

E. 5.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient -

comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; voir également ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 5.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 II 482), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 II 482 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2008 du 3 février 2009 consid. 4.1 in fine et jurisprudence citée).

E. 6

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 11 novembre 2004 à X._____ a été annulée par l'autorité intimée le 26 juin 2007, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.6).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.1

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à la conclusion que X._____ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

E. 7.2

En effet, le prénommé est arrivé en Suisse le 25 avril 1998. La demande d'asile qu'il y a déposée le 27 avril 1998 a été rejetée le 30 juillet 1998, ensuite de quoi un délai lui a été imparti pour quitter le territoire helvétique. Le 9 juin 1999, il a été admis provisoirement en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1999, mesure levée en vertu d'un nouvel arrêté du 11 août 1999, avec effet au 16 août 1999. Or, le 7 août 1999, X._____ a pris

pour épouse une citoyenne helvétique de près de quinze ans son aînée, rencontrée quelque trois mois auparavant et mère de deux enfants d'un premier lit. Partant, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. Le 11 mars 2002, il a formé une première demande de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 LN, alors qu'il ne comptabilisait pas encore les cinq ans de résidence en Suisse prévus par cette disposition (cf. art. 27 al. 1 let. a LN). Il a réitéré sa requête près d'un an plus tard et a obtenu la nationalité suisse le 11 novembre 2004, après avoir contresigné, en date du 19 octobre 2004, une déclaration confirmant la stabilité de son mariage. Le couple s'est séparé le 1er mai 2005, après que le recourant eut quitté le domicile conjugal en date du 29 avril 2005. Le 4 avril 2006, les époux XV. _____ ont déposé une requête commune en divorce qui a abouti à la dissolution de leur mariage par jugement du 8 novembre 2006. Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que X. _____ avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration selon laquelle les ex-époux disaient former une communauté conjugale stable et durable (19 octobre 2004), l'octroi de la naturalisation facilitée (11 novembre 2004) et le départ du recourant du domicile conjugal (29 avril 2005) laisse présumer que la vie future partagée n'était plus envisagée lors de la signature de ladite déclaration, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, et qu'à ce moment-là déjà, la stabilité conjugale requise n'existait plus, quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés. En effet, l'expérience générale de la vie enseigne qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3).

E. 7.3.1

Selon le recourant, au moment de la décision de naturalisation du 11 décembre 2004, il formait avec son ex-épouse une communauté conjugale forte et stable. Ce ne serait qu'au printemps 2005 que la séparation serait intervenue, lorsque son ex-épouse aurait décidé de mettre fin à leur mariage après s'être aperçue, au cours d'une session de formation suivie en France, qu'elle n'avait plus de sentiments pour son mari. Toujours de l'avis du recourant, la lettre de son ex-épouse du 28 mars 2007 constituerait la preuve indiscutable que la désunion ne serait intervenue qu'après la décision de naturalisation.

E. 7.3.2

Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Il considère que la lettre du 28 mars 2007 ne renverse pas la présomption d'absence d'existence d'une communauté conjugale stable et durable au moment de la déclaration des époux du 19 octobre 2004 et de la décision de naturalisation du 11 décembre 2004. En effet, la valeur probante de cette lettre doit être fortement relativisée, dès lors que son contenu n'est pas conciliable avec les déclarations de V. _____ lors de son audition du 11 décembre 2006. Au cours de cet entretien, la prénommée a expliqué qu'elle avait faussement prétendu avoir rencontré un autre homme afin de faciliter la séparation (cf. procès-verbal du 11 décembre 2006 p. 6). Elle a allégué que son couple avait rencontré des problèmes conjugaux du fait que X. _____ aidait financièrement sa famille au pays (cf. procès-verbal du 11 décembre 2006 p. 3) et a indiqué que la perception de la femme entretenue par le prénommé l'avait heurtée et que cette

différence culturelle avait non seulement généré des problèmes conjugaux (qui avaient partiellement constitué la cause de la désunion) mais avait également réveillé en elle de profondes souffrances au cours de l'année 2003, raison pour laquelle elle avait entamé une psychothérapie (cf. procès-verbal de l'audition du 11 décembre 2006 pp. 3, 4 et 6). En outre, elle a exposé qu'à la signature de la déclaration commune du 19 octobre 2004, son union avec X. _____ n'était pas stable. Priée d'expliquer pourquoi son époux s'était opposé au divorce en août 2006, soit après la prise de position de l'ODM du 26 juin 2006, V. _____ a déclaré ignorer la raison de cette volte-face (cf. procès verbal de l'audition du 11 décembre 2006 p. 7). Enfin, elle n'a pas fait usage de la possibilité qui lui a été donnée de compléter ses déclarations à l'issue de son audition, se contentant d'y annexer un texte rédigé dans le cadre de sa formation. Au contraire, dans sa lettre du 28 mars 2007, V. _____ a fait valoir qu'elle avait éprouvé une forte attirance pour un autre homme lors de son séjour en France au printemps 2005 et a allégué qu'elle avait considéré le soutien financier apporté par le recourant à sa famille au Kosovo comme une évidence. Par ailleurs, elle a soutenu que son traitement thérapeutique n'avait pas été causé par des problèmes relationnels avec son époux et que l'instabilité de son mariage était due à des problèmes communs à tous les couples. Finalement elle a précisé que X. _____ l'avait avertie, le jour même de l'audience du 29 août 2006, du fait qu'il ne voulait plus divorcer. Il sied de relever que la missive précitée est postérieure au courrier de l'ODM du 15 mars 2007, par lequel ce dernier a informé X. _____ qu'en l'état du dossier et compte tenu des mesures d'instruction entreprises jusqu'alors (à savoir notamment l'audition du 11 décembre 2006), il lui semblait pouvoir présumer qu'au moment de la naturalisation, les époux XV. _____ ne formaient pas une véritable communauté conjugale. Ainsi, le revirement effectué par V. _____ entre ses déclarations du 11 décembre 2006 et sa lettre du 28 mars 2007 peut s'expliquer par la volonté affichée par l'intéressée tout au long de la procédure de ne pas porter préjudice à X. _____. Il n'en demeure pas moins qu'au vu des contradictions et divergences relevées ci-dessus, ses écritures du 28 mars 2007 ne peuvent être considérées comme décisives.

E. 7.4

Par ailleurs, le TAF souligne qu'entre la séparation et le dépôt de la requête commune en divorce, aucune procédure de médiation ou de mesures protectrices de l'union conjugale n'a été tentée, puisqu'à en croire V. _____, il lui était subitement devenu impossible, au cours du mois d'avril 2005, de vivre avec X. _____. Plus particulièrement, il est troublant qu'une union prétendument tournée vers l'avenir en octobre et novembre 2004 apparaisse comme vidée de sens six mois plus tard, cela en raison de la seule évolution personnelle de l'un des conjoints. Bien plus, il apparaît douteux qu'un bref suivi thérapeutique à l'étranger ait pu suffire, à lui seul, à mettre à mal l'attachement de l'intéressée envers son époux, auquel elle était alors unie depuis près de six ans. Il peut, au contraire, en être déduit que les problèmes conjugaux allégués n'étaient pas anodins et que l'instabilité du couple était déjà latente au moment de la signature de la déclaration de communauté conjugale stable du 19 octobre 2004. De plus, c'est avec circonspection qu'il faut considérer l'argument selon lequel V. _____ aurait ressenti une attirance particulière envers une personne rencontrée en France en 2005, dès lors que l'intéressée a dans un premier temps déclaré avoir inventé cet événement pour faciliter la séparation, avant de revenir sur cette affirmation le 28 mars 2007. Il ressort des circonstances exposées ci-dessus que l'autorité intimée pouvait donc légitimement présumer que la déclaration de vie conjugale stable et durable contresignée par les époux XV. _____ le 19 octobre 2004 ne reflétait pas la réalité du moment et était

fallacieuse.

E. 7.5

D'ailleurs, plusieurs autres indices laissent à penser que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

E. 7.5.1

En premier lieu, il appert que le recourant et son ex-épouse se sont mariés le 7 août 1999, alors que le premier avait vu sa demande d'asile rejetée, son renvoi de Suisse prononcé et qu'il se trouvait en territoire helvétique au bénéfice d'une admission provisoire, cette dernière ayant au demeurant été levée le 16 août 1999. Aussi la situation de X. _____ - du point de vue de son séjour en territoire helvétique - à l'époque de ce mariage était-elle pour le moins précaire. D'après les déclarations de V. _____, cet état de fait aurait précipité son union avec le présumé (cf. procès-verbal de l'audition du 11 décembre 2006 p. 2). Elle a certes précisé qu'elle l'aurait tout de même épousé s'il n'avait pas été dans cette situation précaire (cf. ibidem p. 8). Donc, en soi, l'influence exercée par de telles circonstances sur la décision des conjoints de se marier ne saurait préjuger de leur volonté de fonder ou non une communauté conjugale effective et ne saurait constituer un indice de mariage fictif. Toutefois, attendu qu'en l'espèce cette circonstance est accompagnée d'autres éléments troublants, un tel indice peut être retenu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1 et 3.2).

E. 7.5.2

X. _____ s'est en effet marié avec une femme de près de quinze ans son aînée rencontrée trois mois plus tôt, de surcroît divorcée et mère de deux enfants d'un premier lit, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel de l'intéressé (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1200/2006 du 26 janvier 2009 consid. 7.4 et jurisprudence citée). Il paraît ainsi peu crédible, ne serait-ce que sous l'angle culturel, que la communauté matrimoniale fût stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration écrite du 19 octobre 2004, nonobstant les affirmations contraires du recourant et de son ex-épouse (cf. notamment procès-verbal de l'audience du 11 décembre 2006 p. 4, lettre du 28 mars 2007 et mémoire de recours du 27 août 2007 p. 4).

E. 7.5.3

Par ailleurs, lors de son audition du 11 décembre 2006, V. _____ a précisé que X. _____ s'était rendu à plusieurs reprises au Kosovo au cours de leur mariage, alors qu'elle-même ne l'y avait accompagné que deux fois en six ans (cf. procès-verbal de l'audition du 11 décembre 2006 p. 4). En outre, le fait que les conjoints aient donné l'apparence d'un couple uni - ce qui est corroboré par les six témoignages, les photographies et les deux cartes de vœux [datant respectivement de 2002 et 2003] produits dans le cadre de la procédure de naturalisation (cf. let. B et J supra) - ne suffit pas, en soi, à renverser la présomption de fait relative à l'obtention frauduleuse de la naturalisation. Ces éléments, relativement anciens, ne font, en effet, qu'attester l'intégration du recourant en Suisse et les bons rapports qu'il entretenait avec son ex-épouse, rapports qui auraient très bien pu se dérouler dans le cadre d'une relation amicale entre deux adultes aux centres d'intérêts communs, plutôt qu'au sein d'une véritable communauté conjugale. Ils ne démontrent en revanche pas qu'en date du 19 octobre 2004, le couple susmentionné vivait en communauté conjugale stable, effective et tournée vers l'avenir.

E. 7.5.4

Enfin, il importe peu que ce soit V. _____ qui ait mis un terme à la vie commune et non l'intéressé lui-même, dès lors que ce dernier ne s'y est pas opposé et a déposé avec son épouse une requête commune tendant à la dissolution de l'union conjugale en mars 2006 (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 5A.24/2004 du 2 décembre 2004 consid. 4.2). A cet égard, il est révélateur que X. _____ ait consenti au divorce en mars 2006 mais s'y soit opposé lors de l'audience du 29 août 2006, soit après avoir eu connaissance du fait que l'ODM entendait éventuellement annuler sa naturalisation. A cette occasion, il a d'ailleurs déclaré "En m'opposant au divorce, mon but n'est pas de maintenir à tout prix ma naturalisation", ce qui démontre, si besoin était, combien le risque de perdre sa naturalisation était présent dans son esprit. Apprécié sous cet angle, le préambule de la convention de divorce passée le 29 août 2006, précisant que le recourant consentait au divorce contre sa volonté, est d'autant plus significatif.

E. 7.5.5

Au vu de ce qui précède et des pièces versées au dossier, le TAF considère que le recourant n'a pas apporté d'éléments propres à renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation a été obtenue frauduleusement. Il n'a en particulier pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. consid. 5.2.2 supra).

E. 8

En conclusion, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482), dès lors qu'à tout le moins l'intention de l'intéressé de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée au prénommé le 11 novembre 2004 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 26 juin 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)